CONDITIONS [illegible]

Dix piastres par an, payables six mois d'avance. Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que [illegible] ne soit payé, et à moins que celui qui voudra [illegible] n'ait fait connaître [illegible] L'ABEILLE. [illegible]

[illegible]

LOTERIE

DE

L'ÉGLISE CATHOLIQUE DES NATCHITOCHES,

[illegible] CLASSE DE 1832.

GROS LOT

10000 PIASTRES.

1 LOT DE	$ 3,000		$ 3,000
1		1,500	1,500
1		1,000	1,000
1		800	800
1		623	623
[illegible]		500	3,000
[illegible]		300	1,800
6		200	1,200
[illegible]		50	7,800
[illegible]		20	3,180
[illegible]		8	1,992
[illegible]		1	31,200

[illegible] DES BILLETS [illegible]

[illegible] ne [illegible] gagner moins de SEIZE PIASTRES ;—[illegible] proportion.

14 août [illegible] Directeur.

Samedi prochain!

Aura lieu le tirage de la [illegible] de la Loterie DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DES NATCHITOCHES,

[illegible] LOT

[illegible] PIASTRES.

[illegible]

ÉTAT DE LA LOUISIANA.

[illegible] DISTRICT JUDICIAIRE [illegible] créanciers pour [illegible] qu'une [illegible] en cour [illegible] 1832 [illegible] res [illegible] tres contre [illegible] demeurent suspendues. [illegible] Cour, [illegible] 1832.

JOHN W. LEW[illegible] Greffier.

[illegible] DE [illegible]

[illegible] consent [illegible] public en général qu'il [illegible] recevoir comme [illegible] PENSIONNAIRES [illegible] par mois [illegible] semaine, jour, ou par repas [illegible] prix [illegible]. Sa table sera constamment [illegible] qu'il y aura de meilleur dans l'endroit [illegible] viendra de la ville par les [illegible] soin d'avoir à sa buvette les meilleurs [illegible] et de liqueurs.

Le soussigné ne [illegible] de satisfaire les personnes [illegible] ment.

Le bateau-à-vapeur [illegible] de la Nouvelle-Orléans [illegible] aux personnes qui [illegible] campagne.

12 juillet [illegible]

A VENDRE.

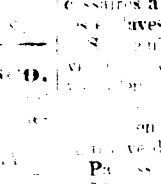

UNE HABITATION d'environ 25 arpens de face au fleuve [illegible] établie [illegible] à sept [illegible] Orléans [illegible] contenant d'environ 200 arpens en souches [illegible] bon état, et une récolte [illegible] pour la provision de l'année, avec 31 ESCLAVES, dont 3[illegible] hommes et garçons [illegible] femmes et 6 [illegible] 26 [illegible], mulets, bêtes à cornes [illegible], les instrumens aratoires [illegible] cessaires à son exploitation [illegible] esclaves et animaux [illegible] à l'amiable [illegible] publie.

[illegible] Mississippi [illegible] lesquels [illegible] juillet 1832.

21 [illegible] C. V. DUFAU.

TOILE A CORDES D'EMBALLAGE. [illegible] Toile du Kentucky, et 400 rouleaux Cordes, à vendre par

2 août [illegible] C. BELL, rue du Canal, No. 8[illegible]

LE soussigné vient de recevoir par le S[illegible] [illegible] Marseille, 6 bailles de sangsues de très [illegible] caisses d'eau de fleur d'orange [illegible] prix modérés [illegible] Chlorure d'Oxyde de Sodium, préparé [illegible] M. Labarraque et garanti [illegible] de bouteilles.

[illegible] FORESTIER, pharmacien.

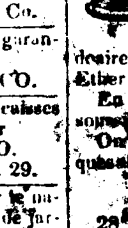

[illegible] soussignés offrent à vendre, reçu [illegible] autres navires :

[illegible] Chlorure de Sodium, de [illegible] Elixir anti-glaireux ; Régénérateur [illegible] Huile essentielle de menthe poivrée ; dito bergamote ; dito Anis ; dito Cédrat ; dito roses.

Sulphate de quinine ; Camphre ; Acétate de Morphine ; Musc ; Racine de Zédoaire ; dito Angélique ; dito Galangue ; dito Valériane ; Ether sulfurique rectifié.

En Magasin—Chlorure de Chaux, préparée par les soussignés d'après le procédé de M. Labarraque.

On trouvera aussi toute sorte de préparations chimiques utilisées en médecine.

[illegible] ORIOL & Co.
Pharmaciens, [illegible] des rues Dumaine et Condé.

28 juillet

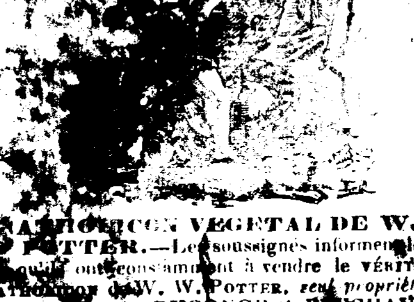

CATHOLICON VEGETAL DE W. W. POTTER.—Les soussignés informent le public qu'ils ont constamment à vendre le VÉRITABLE CATHOLICON de W. W. POTTER, seul propriétaire.

DUCONGE & PEYCHAUD,

24 juillet [illegible] seuls [illegible] en cette ville.

[illegible] LECAMU[illegible],

[illegible] CHIMISTE,

[illegible] No. 39, entre Com[illegible] près l'Hôtel Bishop, [illegible] qu'il vient d'établir une PHARMACIE & DROGUERIE, [illegible] trouvera toute espèce de médicamens simples et composés, de même [illegible] grand assortiment de sirops rafraîchissans préparés avec le plus grand soin. Il espère que les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance trouveront [illegible] son établissement tous les avantages que peuvent offrir et la bonne qualité des médicamens et la plus grande modération dans les prix.

On trouvera également [illegible] d'excellent chocolat de santé, de même que [illegible] chocolats médicinaux, tels que le chocolat au [illegible] de Perse, au lichen d'Islande, au tapioka, &c. &c. &c.

3 juillet

AVIS.—Les soussignés, pour la commodité de ceux qui peuvent avoir des affaires avec eux, ont pris un autre établissement en face du Bassin Carondelet, outre celui qu'ils avaient déjà le long du Canal, et l'on pourra à l'avenir s'adresser indistinctement à l'un ou à l'autre. L'établissement en face du Bassin porte le No. 132 sur la rue des Remparts, et [illegible] en face du Bassin. [illegible] de la même occasion pour offrir les denrées [illegible] dont ils seront à l'avenir toujours [illegible]

[illegible] Briques [illegible] de Pensacole, qual. supér.
[illegible] petits barils [illegible] Goudron.
[illegible] demi barils [illegible] 1000 barils Charbon,
500 cordes Bois de chêne et de pin,
[illegible] Madriers.
Aussi, Chaux du Nord et du pays, Sable, Coquilles.

21 juillet C. GUESNARD & ALPUENTE.

VENTES PAR LE MARSHAL.

P[illegible] et Barnett vs. le capitaine Lewis.

EN vertu d'un *writ* de *fieri facias* à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, samedi, 8 sept. prochain, à 5 heures de l'après-midi, au Principal, une Montre en or, No. 5358, saisie dans l'affaire ci-dessus.

28 août L. DAUNOY, marshal.

M. S. Mecker vs. H. Pierce.

EN vertu d'un *writ* de *fieri facias* à moi adressé par l'hon. B. Beauregard, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, samedi, 29 sept. à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, une Négresse nommée Penden, saisie dans l'affaire ci-dessus.

28 août L. DAUNOY, marshal.

[illegible] vs. Mlle. Sanité Rivière, f. de c. l.

EN vertu d'un *writ* de *fieri facias* à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, samedi, 1er. septembre, à 5 heures de l'après-midi, au principal, divers articles de fournitures, saisis dans l'affaire ci-dessus.

23 août L. DAUNOY, Marshal.

E. Borges vs. Mlle. Ann Keeling.

EN vertu d'un *writ* de *fieri facias* à moi adressé par l'hon. Galien Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, lundi, [illegible] septembre prochain, à 5 heures de l'après-midi, au Principal, un bois de lit, un jeu de chaises, deux tables, &c. saisis dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,

23 août marshal.

E. Borges vs. Pierre Fitte.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, lundi, 3 septembre, à 5 heures de l'après-midi, au Principal, deux bois de lits, une [illegible] chaises, deux tables [illegible] dessus dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY, Marshal.

[illegible] vs. [illegible]

EN vertu d'un [illegible] de *fieri* [illegible] à moi adressé [illegible] juge, [illegible] vente, vendredi [illegible] 5 [illegible] l'après [illegible] Etoile, et [illegible] dans l'affaire ci-dessus.

18 [illegible] L. DAUNOY, marshal.

[illegible] vs. [illegible]

EN vertu d'un *writ* [illegible] à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai [illegible] au principal [illegible] heures de l'après-midi [illegible] sées, 8 dito [illegible] saisis dans l'affaire ci-dessus.

16 [illegible] L. DAUNOY.

[illegible]

EN vertu [illegible] à moi adressé [illegible] Gayarré [illegible] président [illegible] Cour [illegible] vente [illegible] 15 [illegible] MAY[illegible]ER [illegible] aratoires et animaux [illegible] dessus.

[illegible] août L. DAUNOY, marshal.

[illegible] aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans vs. H. L. Thompson [illegible] P. Hilliard [illegible] de la Nouvelle-Orléans.

EN vertu d'un *writ* de *fieri faci[illegible]* à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, jeudi 13 septembre prochain, lundi, à la [illegible] se Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, [illegible] lots de Terre, savoir [illegible] No. 12, formant l'encoignure des rues Jackson et des Marais, mesurant [illegible] face à la rue [illegible] sur cent vingt [illegible] la rue des Marais. Le lot No. 4, formant l'encoignure des rues Jackson et des Marais, mesurant soixante pieds de face à la rue Jackson, sur cent vingt pieds à la rue des Marais, conformément à un plan tiré par J. Pilié. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

14 août L. DAUNOY, marshal.

EN vertu de deux *writs* de *fieri facias* à moi adressés par l'hon. cour de cité, Charles Gayarré, juge [illegible], j'exposerai en vente, mardi, 11 septembre, à midi et demi, à la bourse de Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, un lot de terre sur [illegible] du Chemin du Bayou, désigné par le No. 18, mesurant trente pieds de face sur le dit chemin, [illegible] profondeur de cent vingt cinq pieds. Saisi dans l'affaire de Abner Robinson et Louis A. Lecoyne.

[illegible] L. DAUNOY, marshal.

T[illegible] Soulet vs. Mr. et Mme. [illegible] c. l.

EN vertu d'un *writ* de *fieri facias* à moi adressé par l'hon. Ch. Gayarré, juge président de la Cour de Cité de la N. Orléans, j'exposerai en vente, [illegible] septembre prochain, à midi et demi, à la Bourse, encoignure de Chartres et St. Louis, un Terrain situé au faubourg Marigny, désigné par le No. 216, mesurant cinquante pieds de face [illegible] rue des Union, [illegible] quarante-cinq de profondeur, avec toutes les bâtisses qui [illegible] saisi dans l'affaire ci-dessus.

[illegible] L. DAUNOY, marshal.

AVIS.—Attendu que j'ai reçu le 20 août 1832, un ordre de saisie de l'hon. Cour de Cité, présidée par le juge Charles Gayarré, dans l'affaire de Thompson, curateur de la succession de John B. Fletcher, contre la goëlette ROVER, dont le ou les propriétaires ne sont pas connus [illegible] Thompson, et que cet ordre m'enjoint de saisir et prendre possession de la dite goëlette [illegible] par le présent avis à ceux qui peuvent avoir quelque intérêt sur cette goëlette, d'avoir à comparaître sous quinze jours, de la date de cet avis, pardevant le dit juge Gayarré, pour répondre aux réclamations du demandeur dans cette affaire.

21 août L. DAUNOY, marshal.

ATTENDU que Jules [illegible] Huard, [illegible] le coton, dans la ville de la Nlle-Orléans, s'est adressé à moi pour la cancellation d'un effet de deux mille piastres souscrit par lui comme principal, [illegible] jointement avec Louis Huard, sa caution, le 15 [illegible] 1832.

[illegible] est par le présent donné à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, quatre vingt dix jours après la dernière publication du dit, les raisons pour lesquelles le dit effet et les hypothèques spéciales en résultant ne seraient pas cancellées, levées et annulées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nlle.-Orléans, le [illegible] jour d'août 1832, et dans la 57ème. année de l'indépendance des Etats-Unis. A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur,

THOS. F. M'CALEB, Séc. d'Etat. 9 août—30

AVIS.—Attendu que A. Lummuis s'est adressé à moi, demandant à annuler une obligation de la somme de [illegible] souscrite par lui le 21ème. jour de [illegible] 1831, comme shérif des paroisses de St. Jean Baptiste et de St. Charles, conjointement avec [illegible] Boudousquié et François Olivier Forstall, [illegible] ;

Avis est donné par le présent à toutes les personnes que cela peut intéresser, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat, quatre vingt-dix jours de la dernière publication de cet avis, les raisons pour lesquelles la dite obligation ne serait pas cancellée, levée et annulée ainsi que les hypothèques qui en résultent.

[illegible] signature et le sceau de [illegible] en la ville de la Nouvelle Orléans, [illegible] jour de juillet 1832, et la 57ème. [illegible] de l'indépendance des Etats-Unis.

Par le Gouverneur, A. B. ROMAN.

THOS. [illegible], Secré. d'Etat. 2 août—30

ATTENDU que les héritiers de Jean Mercier [illegible] adressés à moi pour la levée de deux hypothèques [illegible] ; la première pour la somme de quarante-mille piastres, donnée par le dit feu Jean Mercier, [illegible] des hypothèques, le [illegible] jour de [illegible] Louis [illegible] notaire public, sur un lot de terre situé dans la ville de la Nouvelle-Orléans, rue [illegible], entre les rues Conti et Bienville, mesurant soixante pieds de face sur [illegible] soixante-dix de profondeur ; et la seconde, de la somme de quarante [illegible] piastres, donnée le 7me jour de [illegible] 1832 [illegible] devant le dit notaire, et sur le lot de terre ci-dessus.

Avis est par le présent donné à toutes personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, par écrit, au bureau du Secrétaire d'Etat quatre-vingt-dix jours après la dernière publication du dit, les raisons pour lesquelles les dites hypothèques spéciales ne seraient pas cancelées, levées et annulées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nlle.-Orléans, le 20ème. jour de juillet 1832, et dans la 57ème. année de l'indépendance des Etats-Unis. A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur,

[illegible] M'CALEB, Sec. d'Etat. 24 juillet—3

COUVERTURES Françaises.—400 balles Couvertures de [illegible] points, pour nègres, garanties de bonne laine, pesant 8 livres chaque. A vendre par

16 juin [illegible] MAGER.

VENTES PAR LE REGISTER.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testaments.*—Jeudi 27 septembre 1832, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour le compte de la succession de feu Jean Mercier, les esclaves et la propriété ci après, savoir : Joseph, mulâtre, âgé d'environ 25 ans, domestique, charretier et presseur de coton ; Résalie, négresse, âgée d'environ 50 ans ; Hypolite, mulâtre, âgé d'environ 26 ans, domestique de maison ; Rachel, négresse d'environ 22 ans, un peu cuisinière ; Adèle, mulâtresse d'environ 20 ans, domestique de maison ; César, nègre d'environ 15 ans ; Adélaïde, négresse d'environ 50 ans, maladive, cuisinière ; et Carlos, mulâtre d'environ 15 ans ; un îlet, situé dans la ville de Mc. Donogh, Paroisse Jefferson.

Conditions : à comptant, et le reste à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, register.

N. P. Les actes de vente seront passés par H. Esdeslaux, notaire, aux frais des acquéreurs. 25 août.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testaments.*—Mardi, 25 septembre 1832, à l'heure de midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour le compte de la succession de feu Charles Meunier, h. de c. l. UN LOT de terre, situé au coin des rues St.-Claude et du Quartier, mesurant 30 pieds de face à la première sur 120 pieds de face à la seconde (mesure française) avec les édifices qui s'y trouvent. Une négresse américaine nommée SOPHIE, âgée d'environ 13 ans, ayant une taie sur l'œil droit.

Conditions : Un tiers comptant et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, register.

N. B. Les actes de vente seront passés par H. Pedesclaux, notaire, aux frais des acquéreurs. 25 août.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testaments.*—M[illegible] septembre 1832, à [illegible] j'exposerai [illegible] pour compte de la succession de [illegible] h. de c. l. [illegible] les rues du [illegible] pieds de face sur 90 pieds [illegible] avec les édifices qui sont [illegible] Antoine, [illegible] de 30 ans [illegible] négresse de 20 [illegible] de la dot [illegible]

[illegible] termes [illegible] édifices payables [illegible] le reste à 6, 12 et 18 mois, en [illegible] à satisfaction avec hypothèque spéciale [illegible] payable [illegible] les [illegible] à l'expiration des [illegible] gent en [illegible] du décédé.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, register.

N. B. Les actes de [illegible] seront passés par [illegible] aux frais des acquéreurs. 4 août

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testaments.*—Vendredi, 14 septembre 1832, [illegible] lundi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feue Marie Eulalie Peyroux, décédée épouse de [illegible] Peyroux, les esclaves et propriétés ci-après, savoir :

Joseph, nègre âgé de 26 ans, charretier, un peu peintre et cuisinier ; *Myrthée*, négresse américaine, depuis son enfance dans le pays, âgée d'environ 25 ans, blanchisseuse, repasseuse et domestique, avec son enfant nommé Auguste, mulâtre de 6 ans, la dite Myrthée ayant eu une affection de poitrine dont on [illegible] qu'elle est guérie ; *Eugénie*, négresse américaine, [illegible] d'environ 55 ans, blanchisseuse ; *Marie*, fille [illegible], âgée d'environ 20 ans, domestique et [illegible], avec ses deux enfans, nommés Louise, [illegible] de 2 ans et 3 mois, et Caroline, mulâtre de 5 mois ; *Jean-Baptiste*, fils d'Eugénie, créole, d'environ 15 ans, manœuvre ; *William*, fils d'Eugénie, créole, d'environ 13 ans ; *Sophie*, négresse d'environ 35 ans, marchande ; *Thérèse*, négresse créole d'environ 45 ans, adonnée à la boisson.

Un Terrain situé au faubourg Marigny, rue des Français, entre les rues des Grands Hommes et Craps, ayant, mesure française, 50 pieds de face sur 145 pieds de profondeur, borné d'un côté par la propriété de Jupiter, nègre libre, et de l'autre par celle de Jean Maurice Chevalier, avec les édifices qui sont dessus.

Un Terrain situé au même faubourg, à l'encoignure des rues Moreau et Champ Elysées, ayant 120 pieds de face à la première, sur 170 pieds de profondeur et face à la dernière ; 120 pieds desquels dits 170 pieds de face n'ont que 120 pieds de profondeur, et les 50 [illegible] pieds une profondeur de [illegible] pieds ; avec les [illegible] qui sont dessus.

Un Terrain situé en cette ville, rue Bourbon, entre les rues de l'Hôpital et Ursulines, ayant 15 pieds français de face, sur 86 de profondeur, et borné d'un côté par la propriété de M. Duguy, et de l'autre par celle de M. Jacques Vitnot, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions : Les esclaves payables un tiers comptant, un tiers à 6 mois et un tiers à 12 mois, et les propriétés un tiers comptant, un tiers à un an et un tiers à deux ans, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, register.

N. B. Les actes de vente seront passés par Charles Janin, notaire public, aux frais des acquéreurs.

14 août

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testaments.*—Mardi, 28 août, 1832 ; à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour le compte de la succession de Marie Hébert, décédée veuve d'Armand Guil[illegible], un TERRAIN d'une forme irrégulière, formant l'encoignure des rues St. Claude et des Mystères, ayant environ 30 pieds sur la première et 78 pieds sur la dernière de ces rues, avec les édifices qui sont dessus.

Conditions : Moitié comptant et le reste payable à un an, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour,

28 juillet MARTIN BLACHE, rég.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu W. Gillespie, et à tous autres que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par le curateur de la dite succession ne serait point homologué.

Par ordre de la cour,

21 août MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Samuel Bass, et à tous autres que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le tableau de répartition des fonds de la dite succession ne serait point homologué et la répartition faite en conséquence.—Par ordre de la cour,

21 août MARTIN BLACHE, register.

LES Actionnaires de la Banque de l'Union de la Louisiane, sont invités à demander à l'avocat de l'institution, les instructions nécessaires pour [illegible] ter leurs titres [illegible] que la Direction [illegible] mettre à exécution la [illegible] section de la Charte [illegible] établissement [illegible] proportion des actions [illegible] après la clôture des registres, qui aura lieu le 25 Septembre prochain. Par ordre de la Direction.

[illegible] août J. B. PERRAULT, caissier.

AVIS.

L. CHOISEUL, Parfumeur, rue Royale, No. 239, [illegible] parti [illegible] novembre [illegible] grand assortiment de parfumeries et d'objets [illegible] à la fabrication [illegible] toutes espèces de parfumerie qui le mettront à même de satisfaire à toutes les commandes de la ville, des postes et des Etats voisins.

Le soussigné étant chargé durant son absence de la direction de son magasin offre à vendre : [illegible] espèces de pommades très fraiches et d'odeurs [illegible] en gros et en détail, Huile antique parfumée, [illegible] l'Orce clarifiée et parfumée, Crême de Perse, Concombre [illegible] Limaçons, Poudre [illegible] fécule de patates, Savons pour [illegible] et d'amandes amère, Lait de Roses [illegible] Poudre et pâte d'amande, Essences de toutes les odeurs en flacon de formes variées, Opiat, poudre et Eau dentifrices, Eau [illegible] de Cologne et de Lavande en qualités supérieures, Mucilage pour teindre les cheveux en 7 années, Régénérateur de la chevelure, Sel de vinaigre aceptique camphré, propre à éloigner les miasmes morbifiques, Moutarde créole très énergique préparée avec soin, en flacon et à la mesure. Il peut remplir de pommade, d'huile ou d'essence tout flacon, ou vase que l'on peut désirer.

4 août L. EVEN.

TOILE A DRAPS DE RUSSIE.—700 pièces Toile à draps de Russie, grise ; 150 do. blanche ayant droit à la remise des droits ; 62 balles bonne Toile à draps de 4-4, manufacture domestique ; 60 do. 3-4 do. do. Toile à chemises.

21 juillet LINCOLN & GREEN.

PORC—100 barils porc, mess et prime, à vendre par

26 juillet STETSON & AVERY.

VENTES PAR LE REGISTER.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testaments.*—[illegible] à midi, j'exposerai en vente, à la [illegible] la succession de feu Alexis Ar[illegible] au faubourg Marigny, rue des [illegible] Français et [illegible] ayant 6[illegible] pieds de face sur 120 de profondeur, avec les bâtisses qui s'y trouvent.

CONDITIONS : [illegible] comptant, et le reste à [illegible] et 18 mois, en billets ou coupons endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la cour,

MARTIN BLACHE, register.

L'acte de vente sera passé par [illegible] notaire public, aux frais de l'acquéreur.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Register des Testaments.*—Vendredi, 21 septembre 1832, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, la propriété ci-après appartenant à la succession de feue Catherine Henry [illegible] un lot de terre situé rue Ste. Anne entre les rues Bourgogne et [illegible] de quarts et ayant 37 pieds et demi de face sur 80 pieds de profondeur, avec les bâtisses qui sont dessus.

Conditions : A comptant, [illegible] 9 mois [illegible] 18 [illegible] en billets endossés à satisfaction avec hypothèque [illegible]

Par ordre de la cour,

[illegible] août MARTIN BLACHE, reg.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testaments.*—M[illegible] 18 septembre, [illegible] j'exposerai en vente [illegible] à la Bourse, pour [illegible] succession de feue Marguerite [illegible] négresse nommée HENRIETTE, âgée [illegible] bonne cuisinière [illegible] bonne domestique [illegible] bonne [illegible] seuse, avec son enfant, nommée AIMABLE, mulâtresse de 3 ans et demie.

Conditions—Un tiers comptant, le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE.

N. B. L'acte de vente sera passé par [illegible] notaire public, aux frais de l'acquéreur.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testaments.*—Mardi, [illegible] septembre [illegible] j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feue [illegible] erite Patur[illegible] épouse [illegible]

Un TERRAIN situé au faubourg Marigny, et [illegible] pieds sur [illegible] Grands-Hommes, [illegible] la rue de l'Union ; ensemble les bâtisses qui sont dessus.

Le [illegible] terre situé dans la paroisse Plaquemines, sur la rive gauche du fleuve, à environ [illegible] de cette ville, ayant 6 arpens de face, plus ou moins, avec une profondeur de 40 arpents, et le droit à [illegible] concession [illegible] sera vendu sous la réserve [illegible] emplacement [illegible]

Conditions : Le TERRAIN au faubourg Marigny, payable un tiers comptant et le reste à 1 et 2 ans de crédit et la terre dans la paroisse Plaquemines payable $1,000 comptant, et le reste à 1 et 2 ans de terme, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour.

MARTIN BLACHE, Register.

N. B. Les actes de vente seront passés par L. [illegible] raud, notaire public, aux frais des acquéreurs. 16 [illegible]

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testaments.*—Mardi, 18 septembre, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feue Marie Magdeleine [illegible] f. de c. l., décédée épouse de Barth[illegible], les esclaves suivants, savoir : MERCÉ, négresse, âgée de 45 ans ; CHARLOTTE, négresse âgée de 29 ans.

Conditions : un quart comptant, et le reste à 6, 12, 18 mois, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, Register.

N. B. Les actes de vente seront passés par Théodore Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs.

16 août.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testamens.*—Jeudi, 13 septembre 1832 à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Marie Françoise Precie.

Julienne, négresse d'environ 18 ans, marchande depuis plusieurs années dans le pays.

La moitié indivise d'un terrain faisant partie du lot 29 [illegible], au bourg Clouet, et ayant 50 pieds de face à l'avenue Clouet, sur 240 pieds de profondeur ; ensemble, les édifices qui sont dessus.

Conditions—L'esclave payable moitié comptant et moitié à un an, et le terrain à 6 et 12 mois en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,

14 août MARTIN BLACHE, Register.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le register des Testaments.*—Jeudi, 13 septembre 1832, j'exposerai en vente à la Bourse, les esclaves suivants, appartenant à la communauté qui a existé entre Alexandre M'Keever et feu son épouse Arabella Cecile [illegible] key, savoir :

NELLY, âgée d'environ 26 ans.
ELIZA, âgée d'environ 19 ans.
HENNY, âgée d'environ 11 ans.
ARTHUR, âgé d'environ 11 ans.
ELSY, âgée d'environ 10 ans.

Conditions : Les trois premiers payables à 4 mois et les deux derniers à 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour,

14 août MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Désirée Louise Petit, veuve de feu Victor Dufour, a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession dudit feu Victor Dufour, avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession, et à tous autres que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour.

18 août MARTIN BLACHE, register.

COUR DES PREUVES.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Pe[illegible] Dix[illegible] et à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte rendu par les exécuteurs testamentaires du défunt, ne serait point homologué, et lesdits exécuteurs déchargés de leurs fonctions.

Par ordre de la Cour,

18 août MARTIN BLACHE, Reg. des Test.

COUR DES PREUVES.—Avis est donné aux créanciers de la succession de feu John Dougherty, et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles le curateur de la dite succession ne serait pas déchargé de ses fonctions, et le cautionnement par lui fourni en sa dite qualité, cancellé et annulé.

Par ordre de la cour.

18 août MARTIN BLACHE, rég.

LE soussigné offre à vendre sa mulâtresse EMILIE, avec ses trois enfans William, Betzy et Caroline, elle est excellente couturière, [illegible], bonne domestique de maison, et peut faire la cuisine pour une petite famille. Elle parle le français et l'anglais et est habituée au climat de ce pays ci ; elle est garantie des vices et maladies prévus par la loi.

11 août THEODORE NICOLET.

CAFÉ—300 [illegible] Café, récemment reçus de Port au Prince, à vendre par

2 août MEDELICE & THOMAS, Levée, No. 77.

PEAUX DE BŒUF.—500 Peaux de Bœuf, récemment reçues, à vendre par

2 août MEDELICE & THOMAS, Levée No. 77.

CHAUDIÈRES A SUCRE.—150 Chaudières à sucre, de 25 à 60 pouces, à vendre par [illegible] BARABINO, FERIET & C[illegible]
2 août Chemin [illegible] du Rail Road, No. [illegible]

ECOLE [illegible]

Attachée à [illegible] Poydras.

DES demandes [illegible] souvent, depuis plusieurs années, [illegible] de l'Hospice des Orphelins, pour [illegible] cet établissement des enfans qui ne [illegible] reçus, parce qu'ils avaient soit leur père [illegible] quelquefois et l'autre, et [illegible] étendre [illegible] de cette [illegible] d'ouvrir une [illegible] des parents n'ont pas [illegible] meilleurs. Les élèves apprendront [illegible] l'arithmétique, &c.

Les parents qui désirent profiter de cette circonstance, recevront un billet d'admission pour tout enfant au-dessus de 5 ans. Pour avoir des informations sur les heures d'étude, les réglemens, &c., s'adresser à l'un quelconque des Directeurs de l'Hospice des Orphelins.

31 juillet—1 [illegible]

EN débarquement du brick français le Travas, capitaine L. L[illegible], venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné, [illegible] tonneaux VIN ROUGE vieux Médoc, composant 12 barriques.

18 août J. B. LABATUT.

BOIS de Teinture.—100 tonneaux Bois de Teinture. 2 juillet J. W. ZACHARIE & Co.

TRAITES sur New-York, à vendre par

28 juillet A. QUERTIER & BOUTIN.

[illegible] RÉCOMPENSE.

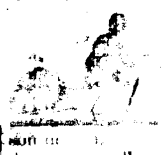

[illegible] la matinée du 1[illegible] [illegible] nègre, nommé Th[illegible] [illegible] Charleston, [illegible] de 5 pieds [illegible] était vêtu lors [illegible] est facile [illegible] d'une brûlure [illegible] ses lèvres [illegible]

[illegible] sera donnée à quiconque livrera le dit nègre à la Geôle de l'Etat, ou au propriétaire [illegible], chez M. Lar[illegible].

Les [illegible] navires et bateaux à vapeur sont [illegible] de recevoir à bord le dit nègre, sous peine d'être poursuivis selon la loi.

[illegible] PIERRE LE PORGNE.

$10 DE RECOMPENSE.

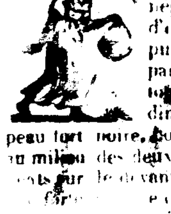

SERONT donnés à celui [illegible] arrêtera et conduira chez le soussigné, la négresse nommée SOPHIE, âgée d'environ 45 ans, africaine, mais depuis long tems dans le pays ; elle [illegible] partie jeudi matin, emportant [illegible] d'une taille ordinaire, très grasse et très charnue, la peau fort noire, bonne figure, ayant une grosse verrue au milieu des deux sourcils ; il lui manque plusieurs dents sur le devant de la machoire supérieure ; elle a [illegible] une brûlure sur l'un des avant-bras [illegible] pieds, et particulièrement les gros orteils [illegible] tournent en dedans, qu'elle ne peut pas [illegible] souliers. Elle est connue pour avoir autrefois [illegible] Mde. veuve Lassalle [illegible] particulièrement [illegible] depuis long tems la provision [illegible] jours au marché. On croit qu'elle [illegible] sur l'une des habitations au-dessous [illegible] sieurs connaissances.

[illegible] sont invités à vouloir bien [illegible] nègres pour s'assurer si [illegible] trouve pas.

[illegible] DE ST. ROMES.

Cinq piastres de récompense.

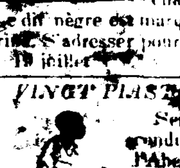

Seront données à la personne qui logera à la geôle de cette ville, le nègre nommé RICHARD, âgé d'environ 28 ans, parlant anglais et français, et [illegible] en ville comme charretier et vendeur de volailles. Le dit nègre est marqué d'un P sur le front et la poitrine. S'adresser pour le paiement, rue Royale No. 1[illegible]

19 juillet

VINGT PIASTRES DE RÉCOMPENSE.

Seront données à la personne qui conduira [illegible] à l'Abeille, une petite négresse de 11 à 12 ans, nommée FANNY, parlant anglais ; elle a une figure ouverte et riante et était proprement [illegible]. Elle s'est absentée dimanche dernier, et a été vue depuis dans le faubourg Ste. Marie.

19 juin—25

VINGT-CINQ PIASTRES DE RÉCOMPENSE.

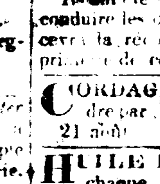

SONT partis marrons de l'autre bord du fleuve, samedi dernier, les deux jeunes mulâtres nommés Neck et Ben.

NECK est de la taille de cinq pieds 6 pouces, et est âgé d'environ 19 ans.

BEN est de la taille de 5 pieds 10 pouces, et est âgé d'environ 21 ans.

Ils ont été vus près du Rail-Road. Quiconque fera conduire les dits esclaves à la geôle de cette ville, recevra la récompense ci-dessus, en s'adressant à l'imprimerie de cette feuille.

[illegible]

CORDAGE BLANC et de MANILLE [illegible] dre par [illegible] HARRISON, BROWN & Co.
21 août rue Royale, No. 27.

HUILE D'OLIVE—[illegible] paniers [illegible] bouteilles chaque, Vin de Marseille en barriques, et Vin de Frontignan en caisses, à vendre par

14 août [illegible] rue du Canal, No. 118

LE soussigné, exécuteur testamentaire de feue dame Uranie Constance Beauvais femme Lejeune, et administrateur de la succession d'Auguste Guiber[illegible] donne avis aux personnes à qui il peut être dû par l'une ou l'autre de ces successions de faire connaître leurs [illegible] dans le plus tôt possible.

[illegible], le [illegible] 1832.

21 août—3 [illegible] BEAUVAIS.

EN débarquement du brick français le Trazas venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné quelques barils de très-vieille Eau-de-vie de Cognac. Egalement : Vin de Médoc en caisses. En magasin : Excellent Vin de Champagne.

[illegible] août—5 J. M. PORTIER.

WM. FADEUILHE & Co. Tapissiers en meubles et Colleur de Papiers peints, rue de la Douane, encoignure Dorsière, Nos. 11 et 13, préviennent le public qu'ils viennent de recevoir directement de Paris un superbe assortiment de riches papiers et Bordures, parmi lesquels il s'en trouve de [illegible] en fonds cramoisis dorés, verts dito, jaunes dito, avec leurs bordures veloutées et dorées, aussi, environ [illegible] devants de cheminées assortis, ainsi qu'une grande quantité de figures drapées, pour décorer les appartements, objets très jolis et rares dans cette ville. Les soussignés pensent que cet assortiment et ceux qu'ils attendent incessamment, ajoutés au fonds qu'ils ont maintenant, pourront les mettre à même de répondre à toutes les demandes qui leur seront faites.

Ils ont en magasin un très-joli assortiment de [illegible] galons en soie, ornements dorés, ainsi qu'étoffe pour confectionnement de rideaux, matelats, crins et mousse, et enfin toute autre chose que l'on tient ordinairement dans un pareil établissement.

Rideaux et tapis faits de commande ; canapés et chaises réparés à juste prix.

W. FADEUILHE & C[illegible]

P. S. Une remise sera faite aux personnes de la campagne qui achèteraient pour revendre. On [illegible] au comptant pour des plumes et de la mousse.

2 août

CIGARES MELÉS, à vendre [illegible] HARRISON, BROWN & Co.

21 août rue Royale [illegible]

GRAISSE.—20 barils et 35 barillets [illegible] me, en débarquement, à vendre par
[illegible] TOURNE & BECKWITH,
[illegible] août Nouvelle Levée, [illegible]

PLOMB EN SAUMONS, récemment reçus par le bateau à vapeur Huron, à vendre par
14 août J. MAGER.

---

54 Sacs Café vert de la Havane, à vendre par VICTOR DE LACOVA & FRERE
11 août No. 51 rue St. L[illegible]

PORC ET JAMBON.—140 barils porc p[illegible] inspecté, et jambons sous enveloppes de [illegible] qualité, à vendre par

16 août STETSON & AVERY.

BLANC DE BALEINE.—[illegible]0 caisses de baleine, de bonne qualité, de 4, 5 et 6 à la livre, en débarquement du brick Jupiter, à vendre par

16 août STETSON & AVERY.

CLOUS.—200 barils clous coupés, de 3 à 20 à la livre, en débarquement du brick [illegible] à vendre par

16 août STETSON & AVERY.

CAMPECHE.—80 tonneaux bois de Campêche, en débarquement et à vendre par

[illegible] août J. W. ZACHARIE & Co.

[illegible] ET [illegible]. En débarquement, à vendre par
TOURNE & BECKWITH
[illegible] Nouvelle Levée, [illegible]

THAYER, HURD & CO. ont à vendre les suivans : 36 boucauts Sucre brun de [illegible] qualité supérieure ; 250 milliers Cigares de la Havane, 250 [illegible] ; 300 [illegible] 12 surrons Tabac de St. [illegible] ; 22 douz. [illegible] pelotes, [illegible] 7 [illegible]

AVIS.—Le soussigné informe le public qu'il [illegible] d'ouvrir un [illegible] sur le Chemin-à-coté [illegible] toute espèce de Liqueurs de première qualités. Il saisit également cette occasion pour [illegible] public au TIR-AU-PISTOLET, qui [illegible] tous les jours, à commencer du 16 du présent [illegible] Ce tir est arrangé à l'instar de celui de Paris, [illegible] et aucun accident ne peut arriver même à ceux qui se trouveraient près du but.

17 avril PARA[illegible]

PLATRE.—[illegible] Plâtre adhésif d'Angleterre, [illegible] linge à vendre par JAS. S. SHAW,
[illegible] Encoignure Royale et D[illegible]

SANGSUES à 25 cents la pièce—[illegible] Sangsues espagnoles, à vendre [illegible] à la pharmacie de DUCONGE & PEYCHAUD
14 juillet [illegible] de Chartres.

COUR-BORDEAUX [illegible]

[illegible]

LE navire [illegible] capitaine [illegible] partira [illegible] septembre [illegible] quelques [illegible] à fret [illegible] les [illegible] vis à vis l'Hôtel [illegible]

[illegible] V. ROUMAGE.

POUR BOSTON.

Le [illegible] brick RAPPER, capitaine [illegible] partira [illegible] Pour fret ou passage, s'adresser [illegible]

16 [illegible] STETSON & AVERY.

POUR BALTIMORE.

Le brick fin voilier KANAWHA, [illegible] Ramsdale, [illegible] les [illegible]

16 août [illegible] ZACHARIE & Co.

POUR BOSTON.

[illegible] KYBETER.

Le navire [illegible] A. [illegible] capitaine Weston, du port de [illegible] recevoir un chargement [illegible]

11 août LINCOLN & GREEN.

POUR LIVERPOOL.

Le neuf et fin voilier PRINCESS, capitaine [illegible] Barnes, partira sous peu de jours, et peut [illegible] loger quelques passagers. S'adresser à

11 août LINCOLN & GREEN.

POUR BOSTON.

Le beau navire HENRY [illegible]KE, capitaine [illegible] partira [illegible] chargé [illegible] Pour fret ou passage [illegible]

11 août [illegible]

POUR [illegible]

La barque [illegible], capitaine Cole, du port de 300 tonneaux, maintenant prête à recevoir un chargement. Pour conditions, s'adresser à

23 août [illegible] STETSON & AVERY.

POUR HAVANE.

Le brick fin voilier [illegible], capitaine FORD, sera prêt à recevoir un chargement Lundi prochain et sera expédié sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à

[illegible] juillet STETSON & AVERY.

A LOUER.

La maison [illegible] et en briques, située rue St.-Louis [illegible] en donnera possession le 16 de ce mois. Le prix est modéré. S'adresser à J. LEVY,
21 août Conti No. 11.

CHAUX.—[illegible] barils Chaux de Thomastown, de première qualité, à vendre [illegible] Mais, à vendre par

[illegible] GUESNARD & ALPUENTE, [illegible] au Bassin.

EN débarquement du Brick Trazas de Bordeaux, 20 balles Couvertes de laine. Aussi, par les derniers arrivages du Havre, 50 balles Etoffes imprimées, 2 do. Shawls, 2 do. Rubans et caisse Mouchoirs, pour les marchés mexicains.

18 août THEODORE NICOLET & Co.

VIN DE MADÈRE.—(London Particular) garanti pur, reçu récemment, à vendre par

[illegible] HARRISON, BROWN & CO.

CHAMPAGNE DE SO[illegible].—[illegible] caisses venant d'être reçues, à vendre par

[illegible] THAYER, HURD & CO.
28 août [illegible] Rue du Magasin, No. 29.

AVIS.—Le soussigné vient de recevoir par le navire Natchez, un assortiment de graines de jardin, qu'il offre à vendre en gros et en détail, savoir :

[illegible] d'York, do. Battersea, do. Drumhead, do. [illegible] de Sucre, do. Savoy, do. Milan, Chouxfleur [illegible], do. Brocoli vert et rose, Aubergine [illegible] Betterave rouge longue, do. courte hâtive, Radis longs, Radis rose rond, Poireaux blanc, Oignon blanc, Concombre hatif à graine, do. long vert, [illegible] hatif, Carrotte longue, do. courte hative, différentes sortes de Laitues, Epinard de toute qualité, Navet, Pois royal, do. Washington, do. goulu ou mange tout, do. quarante jours, do. domine, Harricot plat blanc, do. jaune, do. rose, graines de mil et chanvre pour oiseaux.

16 août [illegible] VIGNAUD.

[illegible] navire français Hiram, capitaine [illegible] Sabché, venant de Bordeaux, et à vendre [illegible]

[illegible] barriques, vieux Médoc, [illegible]
[illegible] Vin rouge, dito, de Graves,
[illegible] dito, de Médoc, Graves, de Macau, à donner [illegible] l'année 1827.
[illegible] de Blanquefort Médoc de l'année 1828.
[illegible] dans les magasins de la Douane, ayant droit au drawback, à vendre par le même,
[illegible] bretagnes françaises larges.
[illegible] bretagnes françaises étroites.

[illegible] J. B. LABATUT.

ESSENCE DE BERGAMOTTE, HUILE DE ROSE, &c.—En débarquement de New York et à vendre par les soussignés,

[illegible] lb. Essence de Bergamotte.
[illegible] Huile de Roses, garantie pure,
10 [illegible] Vanille, 1ère qualité.

[illegible] DUCONGÉ & PEYCHAUD,
[illegible] rue de Chartres.

LES soussignés offrent à vendre, 200 barriques Vin de Marseille, 100 caisses Vin, 100 caisses [illegible] Macon, 3 pipes Eau de-vie, le tout ayant droit [illegible] ; 5 balles Bouchons, 5 do. Amandes, 60 [illegible] Bouteilles.

7 août A. QUERTIER & BOUTIN.

LE soussigné offre ses services au public pour la recherche et l'examen des titres de propriétés. L'établissement de la Banque de l'Union, ainsi que des diverses autres Banques et Compagnies incorporées de cet Etat, qui prêtent sur hypothèque, exigeant de plus grand soin et un travail minutieux et fatiguant de la part de ceux qui sont en relations d'affaires avec ces institutions, et le grand ordre dans la filiation et la classification de leurs titres, le soussigné ose espérer que par [illegible] acquit par l'habitude qu'il a de ce genre d'affaires, il méritera la confiance de ceux qui voudront l'employer. On le trouvera au bureau de l'*Abeille*.

[illegible] juillet—6 CHARLES BAYON.

SUCRE.—140 boucauts Sucre de première qualité, en magasin, à vendre par

FOSTER & HUTTON.
7 août rue du Canal, No. 77.